

RGDA2012-4-009

Revue générale du droit des assurances, 01 octobre 2012 n° 2012-04, P. 1003 - Tous droits réservés

**Assurances en général**

## Assurances en général

### Déclaration du risque

Questionnaire. Assuré déniait avoir rempli et signé les questionnaires litigieux. Plainte pour faux. Vérification des écritures par le juge saisi de la nullité pour fausse déclaration intentionnelle. Nécessité (oui).

*Le juge est tenu de procéder à la vérification des écritures dès lors que les souscripteurs déniaient avoir rempli et signé les questionnaires litigieux et les avaient argués de faux à titre principal.*

## Cour de cassation (2<sup>e</sup> Ch. civ.) 29 mars 2012 Pourvoi n° 11-17057

*Non publié au Bulletin*

### M. et M<sup>me</sup> X... c/ Société CNP

La Cour,

*Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :*

Vu les articles 287, 288 et 300 du Code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. et M<sup>me</sup> X... ont souscrit un prêt immobilier auprès de la société Union de crédit pour le bâtiment (l'UCB) ; qu'ils ont adhéré à un contrat d'assurance de groupe auprès de la société Caisse nationale de prévoyance assurances (l'assureur) pour garantir les risques incapacité et invalidité, après avoir répondu respectivement les 9 et 13 avril 2004 à des questionnaires de santé ; que M<sup>me</sup> X..., placée en arrêt maladie, a demandé à bénéficier de l'assurance ; que l'assureur a dénié sa garantie au motif que M<sup>me</sup> X... était l'auteur d'une fausse déclaration intentionnelle sur son état de santé ; que M. et M<sup>me</sup> X... ont assigné l'assureur en arguant de faux, à titre principal, les questionnaires des 9 et 13 avril ;

Attendu que, pour débouter M. et M<sup>me</sup> X... de leurs demandes et annuler le contrat d'assurance souscrit par M<sup>me</sup> X..., l'arrêt énonce que les époux X... n'imputent pas l'établissement des faux questionnaires à un salarié ou à un mandataire de l'assureur puisqu'ils ont porté plainte à l'encontre d'un employé de l'UCB, qui était prêteur, et non à l'encontre d'une personne habilitée par l'article R. 511-2 du Code des assurances à exercer l'intermédiation en assurance ; que l'assureur n'a pas à répondre des fautes qui auraient pu être commises par le prêteur ou par l'un de ses préposés ou mandataires ; qu'une procédure pénale pour faux est en cours ; que, sur le plan civil, il ne peut y avoir de décision générale prise à l'égard de l'assureur quant à une éventuelle garantie future au vu du questionnaire de santé puisque, la fausseté, fût-elle démontrée, ne serait pas opposable, en tout état de cause, à la société d'assurance ; qu'il est établi, puisque reconnu, que le questionnaire de santé soumis à l'assureur au nom de M<sup>me</sup> X... comporte de fausses déclarations ;

Qu'en statuant ainsi, sans procéder à la vérification des écritures alors que M. et M<sup>me</sup> X... déniaient avoir rempli et signé les questionnaires litigieux, qu'ils qualifiaient de faux, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 février 2011, entre les parties.

### Note

La présente décision mérite d'être explicitée car la Cour de cassation nous livre l'un des attendus elliptiques dont elle a le secret, sacrifiant la lisibilité du raisonnement à la concision.

Il est ici question de nullité pour fausse déclaration intentionnelle et comme il se doit en cette matière, tout repose sur les réponses consignées dans le questionnaire conformément à l'article L 113-2 du Code des assurances. Si le questionnaire est un moyen de preuve de l'inexactitude de la déclaration, le défaut de production du questionnaire par l'assureur a un effet plus radical car il lui est impossible de prouver que le souscripteur a eu à répondre à des questions, et par conséquent l'assureur ne peut invoquer une fausse déclaration (cf. J. Kullmann : *Lamy Assurances 2012*, n<sup>os</sup> 280 et 281). En d'autres termes, dès lors qu'il n'y a pas de questionnaire il n'y a pas de fausse déclaration, *a fortiori* intentionnelle, et il ne peut donc y avoir nullité du contrat. La question de la validité du questionnaire sur lequel l'assureur se fonde pour invoquer la nullité pour fausse déclaration est donc essentielle.

Or, les assurés souscripteurs arguent que les questionnaires invoqués par l'assureur sont des faux et ils ont d'ailleurs intenté une action pénale sous cette qualification.

La cour d'appel a cru pouvoir retenir la fausse déclaration pour les motifs reproduits dans l'arrêt de cassation, en substance que « *la fausseté, fût-elle démontrée, ne serait pas opposable, en tout état de cause, à la société d'assurance* » et « *qu'il est établi, puisque reconnu, que le questionnaire de santé soumis à l'assureur au nom de M<sup>me</sup> X... comporte de fausses déclarations* ».

Mais selon la Cour de cassation, « *en statuant ainsi, sans procéder à la vérification des écritures alors que M. et M<sup>me</sup> X... déniaient avoir rempli et signé les questionnaires litigieux, qu'ils qualifiaient de faux, la cour d'appel a violé [les articles 287, 288 et 300 du Code de procédure civile]* ». La censure des juges du fond intervient donc pour violation des dispositions du Code de procédure civile relatives à la vérification d'écriture (articles 287 et suivants) et au faux demandé à titre principal (articles 300 à 302). Il est reproché à la cour d'appel de ne pas avoir procédé à la vérification des écritures litigieuses alors que les demandeurs les arguaient de faux à titre principal.

La Cour de cassation paraît donc édicter un caractère obligatoire de la vérification, à laquelle le juge du fond ne saurait omettre de procéder dès lors que les écrits litigieux sont argués de faux. Toutefois, le visa des seuls articles 287, 288 et 300 du Code de procédure civile et la formulation concise de l'arrêt de cassation ne rendent pas fidèlement compte de cette solution et du raisonnement la justifiant.

## 1° Le faux argué à titre principal

Ainsi que cela est mentionné en fin du rappel des faits et de la procédure dans le premier attendu, les assurés ont assigné l'assureur en arguant de faux, à titre principal, les questionnaires litigieux. Sont donc applicables les dispositions des articles 300 à 302 du Code de procédure civile, étant rappelé que l'article 299 concernant l'incident de faux dispose que « *si un écrit sous seing privé produit en cours d'instance est argué faux, il est procédé à l'examen de l'écrit litigieux comme il est dit aux articles 287 à 295* ».

En l'espèce, le cas relevait de l'article 300 aux termes duquel « *si un écrit sous seing privé est argué faux à titre principal, l'assignation indique les moyens de faux et fait sommation au défendeur de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié* ». À l'évidence, l'assureur défendeur n'a pas déclaré ne pas vouloir se servir de l'écrit argué de faux, auquel cas le juge en aurait donné acte au demandeur conformément à l'article 301 du Code de procédure civile. Selon l'article 302, « *si le défendeur ne comparaît pas ou déclare vouloir se servir de l'écrit litigieux, il est procédé comme il est dit aux articles 287 à 295* ». En l'espèce, l'assureur a manifestement persisté à vouloir se servir des questionnaires argués de faux. L'article 302 prévoit dans ce cas le recours à la procédure de vérification, qui paraît obligatoire selon l'indicatif ayant valeur d'impératif : « *il est procédé comme il est dit aux articles 287 à 295* ».

Nous observons que s'agissant du faux, seul l'article 300 est visé dans l'arrêt commenté alors que c'est l'article 302 qui justifie textuellement l'obligation pour le juge de procéder à la vérification des écrits. L'arrêt méritait d'être complété sur ce point.

## 2° La vérification d'écriture

Les indications sur le caractère obligatoire (ou non) de la vérification d'écriture sont fournies par les articles 287 et 288, textes visés par la jurisprudence en général et par l'arrêt commenté en particulier. Il n'en ressort pas que l'obligation de procéder à la vérification soit absolue.

Selon l'article 287, alinéa 1<sup>er</sup>, « *si l'une des parties dénie l'écriture qui lui est attribuée ou déclare ne pas reconnaître celle qui est attribuée à son auteur, le juge vérifie l'écrit contesté à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte. Si l'écrit contesté n'est relatif qu'à certains chefs de la demande, il peut être statué sur les autres* » (le second alinéa concerne un écrit ou une signature électronique). Malgré l'emploi de l'indicatif ayant valeur d'impératif (« le juge vérifie l'écrit contesté »), la vérification n'est pas systématique alors qu'est remplie la condition posée par l'article 287 (une des parties dénie l'écriture qui lui est attribuée ou déclare ne pas la reconnaître) ou par l'article 302 (l'écrit est argué faux à titre principal et le défendeur ne comparaît pas ou déclare vouloir se servir de l'écrit litigieux). Le juge n'est pas tenu de procéder à la vérification s'il peut statuer sans tenir compte de l'écrit contesté.

Selon l'article 288, alinéa 1<sup>er</sup>, « *il appartient au juge de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose après avoir, s'il y a lieu, enjoint aux parties de produire tous documents à lui comparer et fait composer, sous sa dictée, des échantillons d'écriture* » (le second alinéa est consacré à la détermination des pièces de comparaison). Ce texte offre au juge une faculté, mais cette possibilité concerne les modalités d'exécution de la vérification d'écriture et non la décision d'y procéder ou pas.

On retrouve dans la jurisprudence des décisions disposant, au visa des articles 287 et 288, qu'il « *appartient au juge de vérifier l'acte contesté et de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose* » (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 avril 1999, n° 97-13476, Bull. n° 124 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 février 2000, n° 98-12032, Bull. n° 48 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 26 février 2002, n° 99-14696, Bull. n° 70). Cette jurisprudence paraît conférer une faculté de décision (« *il appartient au juge de* ») aussi bien pour le recours à la vérification (art. 287), que pour ses modalités (art. 288), alors que la formule « *il appartient au juge de* » n'est présente que dans l'article 288.

En tout état de cause, pour revenir à la faculté de recourir ou non à la vérification d'écriture, il ressort de la matière concernée par le fond du litige que le juge ne peut statuer sans tenir compte de l'écrit litigieux. Ainsi que nous l'avons précédemment observé, la question de la fausse déclaration est indissolublement liée au questionnaire, à l'existence de ce dernier et donc à la validité du document.

Il apparaît donc bien que le juge ne peut statuer sans tenir compte des questionnaires argués de faux et que par conséquent, la combinaison des articles 302 et 287 impose au juge de procéder à la vérification d'écriture qui était sollicitée. Il est intéressant de relever l'incidence du fond sur la forme : c'est parce que le questionnaire d'assurance est un document incontournable en matière de fausse déclaration que la vérification d'écriture est impérative dès lors que le questionnaire est argué faux.

**R. Schulz**